

FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

Fonds de Solidarité Energie

OBJET

Mise en œuvre d'une aide à l'énergie permettant d'aider les bénéficiaires à payer leur facture d'électricité, de gaz, de fioul de bois et toute autre énergie ou régler leur dette afin d'éviter les coupures d'énergie.

BENEFICIAIRES

Cette aide s'adresse :

- aux foyers ardennais dont le Quotient Familial ne dépasse pas le seuil fixé par le Règlement Intérieur
- aux ardennais titulaires d'une facture à leur nom

MODALITÉ DE MISE EN ŒUVRE

La demande doit être instruite par un travailleur social et le formulaire doit être dûment complété, argumenté et transmis au secrétariat de la commission pour traitement.

Toute personne sollicitant une aide doit au préalable effectuer les démarches lui permettant de faire valoir son chèque énergie si elle y a droit.

Principes généraux :

- Être en dessous du QUOTIENT FAMILIAL plafond,
- Être titulaire d'un contrat (celui-ci ne doit pas être résilié),
- Le montant de la dette pris en compte est celui du jour de la date de dépôt du dossier,
- Le montant de la dette pris en compte est défini à partir de la consommation. Il ne doit pas inclure les frais de dossiers, frais de rejets, pénalités de retard, frais bancaires ou de contentieux etc ...
- Entre le dépôt de la demande et le passage en commission le règlement des nouvelles factures ne doit pas être interrompu. Si celles-ci ne sont pas réglées, il sera proposé un rejet, sauf explications circonstanciées,
- Une participation de la famille à hauteur de 20 % du montant de la dette est exigée. Cette participation doit être distincte du paiement d'une mensualité.
Cette participation pourra être modulée, sur justification du travailleur social référent, en fonction du montant de la dette et des ressources de la famille.
Le non-paiement des 20 % n'entraîne pas un rejet automatique de la demande mais l'instructeur devra en expliquer les raisons.
- En fonction de la situation du demandeur et de l'importance de la dette, le Président ou son représentant par délégation pourra proposer d'instaurer une période probatoire dont l'objectif est la reprise du paiement des factures courantes et/ou de l'étalement de la part à charge de la famille. En cas de non-respect de la reprise des paiements, la demande sera rejetée.
- Pas d'intervention du Fonds en deçà de 35 €.
- Intervention du Fonds dans la limite de la facture de moins de 6 mois.
- L'aide peut être sollicitée 2 fois par année civile dans la limite du barème maximum.

L'aide prend la forme :

D'une aide financière :

❖ Dans la cas d'une aide curative :

Application du barème, mais possibilité d'aide supérieure au barème, exceptionnellement et en cas de montage financier avec d'autres partenaires qui sera étudiée par la Commission Départementale Unique.

❖ Dans le cas d'une aide préventive :

Possibilité d'aider sur des mensualités d'échéancier dans la limite du barème.

L'aide est versée :

- Au fournisseur d'énergie notamment lorsqu'il existe une convention entre le Département et le fournisseur.
- Au bénéficiaire qui devra ensuite justifier du paiement au fournisseur (présentation d'une facture acquittée), pour pouvoir prétendre à nouveau aux aides du FSL.

D'un accompagnement :

La commission peut proposer un accompagnement visant à :

- Orienter vers une action collective mise en place par les partenaires pour les primo-accédant/sortir d'hébergement
- Accompagner le ménage à changer de logement si celui-ci est trop énergivore

DECISION

La décision est prise par le Président du Conseil départemental ou par son représentant par délégation.

La décision est notifiée au demandeur, à l'instructeur et au pôle solidarité du fournisseur d'énergie.

Liste des documents nécessaires

Le travailleur social qui instruit la demande garantit qu'il a vérifié les justificatifs de ressources et de charges.

Il transmet au secrétariat :

Le Formulaire de demande d'aide complété

La facture d'énergie ou l'échéancier au nom du demandeur ou le devis

La fiche de renseignement obtenue sur le portail solidarité du fournisseur

Le RIB du bénéficiaire dans le cas où l'aide n'est pas versée au fournisseur.

BAREME PAR ANNEE CIVILE

Nombre de personnes	Montant maximum de l'aide annuelle
1 à 2 personnes. – F1/F2	180 €
3 à 4 personnes. – F3	245 €
5 à 6 personnes – F4	265 €
7 à 8 personnes – F5	320 €
9 personnes et plus. – F6 et plus	370 €

SUIVI / EVALUATION

Indicateurs de suivi et d'évaluation quantitatifs :

Nombre de demandes d'aide Energie traitées : accordées, et rejetées.

Indicateurs de suivi et d'évaluation qualitatifs :

Nombre de demandes d'aide curative (dette existante)

Nombre de demandes d'aide préventive (éviter l'endettement)